EURO-MÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

ARRÊTÉ PT n°04/2026
engageant la modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Metz

Le Président de l'Euro-Métropole de Metz ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU l'arrêté de délégation à Monsieur Philippe GLESER en date du 17 avril 2026 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Metz en date du 18 décembre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de Metz en date du 27 octobre 2011 approuvant les révisions simplifiées n°1 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU les arrêtés préfectoraux datés du 17 mai 2010 et 29 novembre 2012 mettant en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de Metz ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de Metz en dates du 26 novembre 2009, 29 avril 2010, 28 octobre 2010, 30 juin 2011, 05 juillet 2012, 26 septembre 2013, 29 septembre 2016 et 06 juillet 2017 approuvant les modifications n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU les délibérations du Bureau délibérant de Metz Métropole en dates du 05 février 2018 et 10 février 2020 approuvant les modifications n°9 et n°10 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metz ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de Metz en dates du 24 septembre 2009, 26 avril 2012 et 19 décembre 2016 approuvant les modifications simplifiées n°1, n°2 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU les délibérations du Bureau délibérant de Metz Métropole en dates du 15 octobre 2018, 31 mai 2021 et 21 février 2022 approuvant les modifications simplifiées n°4, n°5 et n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Metz afin notamment :

- d'ouvrir à l'urbanisation les zones 2AU5 et 2AU11, situées de part et d'autre de l'avenue de Thionville ;
- de définir les règles de constructibilité ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques à ces deux zones ;
- d'adapter les dispositions réglementaires, tant graphiques qu'écrites, en cohérence avec le projet d'aménagement de ces deux zones.

Ces évolutions concernent les pièces suivantes :

- le règlement graphique
- le règlement écrit
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- le rapport de présentation.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, dès lors que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ne sont pas changées tel que défini à l'article L.153-31 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-38 du code de l'Urbanisme, l'Euro-Métropole de Metz devra justifier et motiver par voie de délibération l'ouverture à l'urbanisation de ces deux zones 2AU au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification du PLU de Metz est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement**.**

Article 2 : Le projet de modification porte principalement sur :

- l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU5 et 2AU11, situées de part et d'autre de l'avenue de Thionville ;
- la définition des règles de constructibilité ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques à ces deux zones ;
- l'adaptation des dispositions réglementaires, tant graphiques qu'écrites, en cohérence avec le projet d'aménagement de ces deux zones.

Ces évolutions concernent les pièces suivantes :

- le règlement graphique
- le règlement écrit
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- le rapport de présentation

Article 3 : Le projet de modification n°12 du PLU de Metz sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA). Les éventuels avis émis seront joints au dossier mis à disposition lors de la phase de participation du public.

Article 4 : A l'issue de la phase de participation du public, le projet de modification, éventuellement modifié ou amendé pour tenir compte des avis des PPA ou des observations du public, sera approuvé par délibération de l'organe délibérant, à savoir le Bureau de l'Euro-Métropole de Metz.

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Metz et au siège de l'Euro-Métropole de Metz durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle,
- Monsieur le Maire de Metz.

Fait à Metz, le 11 septembre 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-200039865-20260911-ARR-PT-4-2026-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président Délégué

Philippe GLESER
Maire de Lorry-lès-Metz